



Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Distr. générale
25 juillet 2002
Français
Original: anglais

New York
1er-12 juillet 2002

Guide du rapport de la Commission préparatoire

Établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Introduction	1–6	4
B. Projets de texte élaborés en application de la résolution F de l'Acte final	7–24	5
1. Règlement de procédure et de preuve	7–9	5
2. Éléments des crimes	10–11	5
3. Accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies	12–13	5
4. Principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte	14–15	6
5. Règlement financier et règles de gestion financière	16–18	6
6. Accord sur les privilèges et immunités de la Cour	19–22	6
7. Budget du premier exercice financier de la Cour	23	8
8. Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties	24	8
C. Propositions faisant suite à la résolution F de l'Acte final, en vue d'une disposition relative à l'agression qui comprendrait notamment la définition et les éléments constitutifs du crime d'agression ainsi que les conditions d'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard de ce crime	25–26	8
D. Élaboration d'autres propositions concernant les dispositions pratiques à prendre pour que la Cour puisse être instituée et commencer à fonctionner	27–51	9
1. Questions relatives à la réunion de l'Assemblée des États Parties	27–31	9
a) Projet de recommandation de l'Assemblée des États Parties concernant la disposition des places à l'Assemblée des États Parties	27	9



b)	Ordre du jour provisoire de la première réunion de l'Assemblée des États Parties prévue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 10 septembre 2002	28	9
c)	Composition du Bureau à la première réunion de l'Assemblée des États Parties	29	9
d)	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur les arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée des États Parties	30	10
e)	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le secrétariat permanent de l'Assemblée des États Parties	31	10
2.	Établissement des organes subsidiaires	32–33	10
a)	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur la création du Comité du budget et des finances	32	10
b)	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.	33	11
3.	Procédure de présentation de candidatures et d'élection des membres du Comité du budget et des finances.	34–37	11
a)	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la procédure de présentation de candidatures et d'élection des membres du Comité du budget et des finances.	34	11
b)	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant les procédures de présentation de candidatures et d'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	35	11
c)	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la procédure de présentation de candidatures et d'élection des juges, du procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale	36–37	12
4.	Questions relatives au financement de la Cour et au budget pour le premier exercice	38–44	12
a)	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant les crédits budgétaires du premier exercice et l'exécution du budget du premier exercice	38	12
b)	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le Fonds de roulement pour le premier exercice.	39	12
c)	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale.	40	12
d)	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur l'inscription au crédit des États qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale de soutien à la mise en place de la Cour pénale internationale.	41	13

e)	Projet de décision de l'Assemblée des États Parties relatif à la constitution des fonds de la Cour.	42	13
f)	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur les critères applicables aux contributions volontaires à la Cour pénale internationale.	43	13
g)	Projet de décision de l'Assemblée des États Parties concernant les arrangements intérimaires en vue de l'exercice de l'autorité en attendant l'entrée en fonctions du Greffier.	44	13
5.	Questions relatives aux magistrats et au personnel ainsi qu'à la mise en place de la Cour pénale internationale.	45-51	13
a)	Conditions d'emploi et rémunération des juges de la Cour pénale internationale.	45	13
b)	Projet de décision de l'Assemblée des États Parties concernant l'affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.	46	14
c)	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le choix du personnel de la Cour pénale internationale.	47	14
d)	Rapport de la réunion intersessions d'experts tenue à La Haye du 11 au 15 mars 2002.	48	14
e)	Activités du sous-comité du Bureau faisant office d'interlocuteur avec le pays hôte.	49-50	14
f)	Création d'un barreau pénal international.	51	17
 Annexe			
	Liste des documents mentionnés dans le rapport de la Commission préparatoire.		18

A. Introduction

1. Dans la résolution F de son Acte final, la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale, a créé une Commission préparatoire de la Cour pénale internationale chargée d'élaborer des propositions concernant les dispositions pratiques à prendre pour que la Cour puisse être instituée et commencer à fonctionner, y compris les textes ci-après :

- a) Un projet de règlement de procédure et de preuve;
- b) Une définition des éléments constitutifs des crimes;
- c) Un projet d'accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies;
- d) Un projet de principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte;
- e) Un projet de règlement financier et de règles de gestion financière;
- f) Un projet d'accord sur les privilèges et immunités de la Cour;
- g) Un projet de budget pour le premier exercice;
- h) Un projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

2. La résolution F stipulait que le projet de règlement de procédure et de preuve et le projet de définition des éléments constitutifs des crimes devaient être mis au point avant le 30 juin 2000.

3. La Commission était également chargée de formuler des propositions en vue de l'adoption d'une disposition relative à l'agression, qui comprendrait une définition du crime d'agression et des éléments constitutifs de ce crime et établirait les conditions dans lesquelles la Cour pénale internationale exercerait sa compétence à l'égard de ce crime. Il était demandé à la Commission de soumettre ces propositions à l'Assemblée des États Parties lors d'une conférence de révision, en vue d'arriver à inclure dans le Statut une disposition acceptable sur le crime d'agression. La disposition relative aux crimes d'agression entrerait en vigueur pour les États Parties conformément aux dispositions pertinentes du Statut.

4. Dans la résolution F, la Conférence priait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer la Commission préparatoire aussitôt que possible, à une date devant être arrêtée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Conformément aux résolutions 53/105, du 8 décembre 1998, 54/105, du 9 décembre 1999, 55/155 du 12 décembre 2000 et 56/85 du 12 décembre 2001 de l'Assemblée générale, la Commission préparatoire, qui était ouverte aux représentants des États qui avaient signé l'Acte final et d'autres États qui avaient été invités à participer à la Conférence, a tenu 10 séances¹ au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

5. Dans la même résolution F, il était également demandé à la Commission préparatoire d'établir un rapport sur toutes les questions relevant de son mandat, qu'elle soumettrait à la première réunion de l'Assemblée des États Parties. Lors de sa dixième session, à sa 42e séance plénière, le 12 juillet 2002, la Commission a décidé de transmettre son rapport dont le texte figure dans les documents

PCNICC/2000/1 et Add.1 et 2, PCNICC/2001/1 et Add.1 à 4, PCNICC/2002/1 et Add.1 et 2 et PCNICC/2002/2 et Add.1 à 3 à l'Assemblée des États Parties.

6. Le présent document et la liste des documents qui figurent en annexe ont été établis pour faciliter l'examen du rapport de la Commission préparatoire par les délégations

B. Projets de texte élaborés en application de la résolution F de l'Acte final

1. Règlement de procédure et de preuve (PCNICC/2000/1/Add.1)

7. La Commission préparatoire a examiné le projet de *règlement de procédure et de preuve* de sa première à sa cinquième session. À sa 23e séance plénière, le 30 juin 2000, elle a adopté son rapport (PCNICC/2000/1/Add.1), dans lequel figure le projet de texte final du règlement de procédure et de preuve, respectant ainsi la date limite posée dans la résolution F.

8. La synthèse des déclarations faites en séance plénière à l'occasion de l'adoption du rapport du Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve figure dans le document PCNICC/2000/INF/4.

9. Au paragraphe 13 de son rapport sur sa cinquième session (PCNICC/2000/L.3/Rev.1), la Commission préparatoire a pris note de ce qui suit en ce qui concerne le Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve :

« Il a été entendu que la règle [195, par. 2] ne doit pas être interprétée comme exigeant ou appelant de quelque autre façon la négociation par la Cour ou par toute autre organisation internationale ou État des dispositions d'un accord international particulier. »

2. Éléments des crimes (PCNICC/2000/1/Add.2)

10. La Commission préparatoire a examiné le texte du projet d'*éléments des crimes* de sa première à sa cinquième session. À sa 23e séance plénière, le 30 juin 2000, elle a adopté son rapport (PCNICC/2000/1/Add.2), dans lequel figure le texte final du projet d'éléments des crimes, respectant ainsi la date limite posée dans la résolution F.

11. La synthèse des déclarations faites en séance plénière à l'occasion de l'adoption du rapport du Groupe de travail sur les éléments des crimes figure dans le document PCNICC/2000/INF/4.

3. Accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies (PCNICC/2001/1/Add.1)

12. La Commission préparatoire a examiné le projet d'*Accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies* de sa sixième à sa huitième session. À sa 33e séance plénière, le 5 octobre 2001, elle a adopté son rapport (PCNICC/2001/1/Add.1), dans lequel figure le texte du projet d'accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies.

13. Au paragraphe 7 du rapport de la Commission préparatoire (PCNICC/2001/1), il est précisé que :

« Dans le cadre des débats du Groupe de travail [chargé d'étudier un accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies], la question de savoir comment traiter des dispositions du paragraphe 2 de l'article 119 du Statut, qui porte sur le règlement des différends, a été soulevée; dans ce contexte, la question des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice a aussi été soulevée. Des délégations ont proposé que l'Assemblée des États Parties examine la question. »

4. Principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte (PCNICC/2002/1/Add.1)

14. La Commission préparatoire a examiné le projet de *principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte* à ses huitième et neuvième sessions. À sa 37^e séance plénière, le 19 avril 2002, elle a adopté son rapport (PCNICC/2002/1/Add.1), dans lequel figure le projet de principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte.

15. Au paragraphe 9 du rapport de la Commission préparatoire (PCNICC/2002/1), il est précisé ce qui suit :

« En ce qui concerne les débats sur les principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte, une question a été soulevée au sujet des principes devant être appliqués à l'Assemblée des États Parties. Le Groupe de travail, n'ayant pas eu le temps d'examiner la question sous tous ses aspects, appelle l'attention de l'Assemblée sur cette question importante en lui recommandant de l'examiner. »

5. Règlement financier et règles de gestion financière (PCNICC/2001/1/Add.2 et Corr. 1 et PCNICC/2002/1/Add.2)

16. La Commission préparatoire a examiné le projet de *règlement financier* de sa sixième à sa huitième session. À sa 33^e séance plénière, le 5 octobre 2001, elle a adopté son rapport (PCNICC/2001/1/Add.2 et Corr.1), dans lequel figure le projet de règlement financier.

17. La Commission préparatoire a examiné le projet de *règles de gestion financière* à sa neuvième session. À sa 37^e séance plénière, le 19 avril 2002, elle a adopté son rapport (PCNICC/2002/1/Add.2), dans lequel figure le texte du projet de règles de gestion financière.

18. Comme il est indiqué au paragraphe 15 du rapport de la Commission préparatoire sur sa huitième session (PCNICC/2001/L.3/Rev.1), la Commission a également pris note, concernant le Groupe de travail chargé du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour, que la question d'un dispositif permettant de faire face aux dépenses imprévues avait suscité un long débat et que le Groupe avait estimé qu'elle devait faire l'objet d'une réflexion et de discussions plus poussées.

6. Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (PCNICC/2001/1/Add.3)

19. La Commission préparatoire a examiné le projet d'*accord sur les privilèges et immunités de la Cour* lors de ses sixième, septième et huitième sessions. À sa 33^e séance plénière, le 5 octobre 2001, elle a adopté son rapport publié sous la cote

PCNICC/2001/1/Add.3, dans lequel figure le projet d'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

20. Le paragraphe 8 du rapport de la Commission préparatoire (PCNICC/2001/1) mentionne les points suivants :

« Pour ce qui est de l'enregistrement des fréquences auprès de l'Union internationale des télécommunications (UIT), les organisations intergouvernementales peuvent demander une dérogation spéciale. L'Organisation des Nations Unies a obtenu cette dérogation. Si la Cour ne dispose pas de ses propres fréquences pour la radiodiffusion et les télécommunications, son bon fonctionnement en sera entravé. Afin que la Cour n'ait pas à subir cette contrainte, la Commission préparatoire appelle l'attention de l'Assemblée des États Parties sur la question et lui recommande d'autoriser la Cour à demander une dérogation spéciale à l'UIT pour pouvoir disposer de ses propres fréquences. À défaut, l'Assemblée des États Parties pourrait envisager d'inclure dans l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour des dispositions qui permettraient à celle-ci d'utiliser les fréquences attribuées à l'ONU pour la radiodiffusion et les télécommunications.

La question de la limitation des privilèges et immunités dont jouissent les Ressortissants et résidents permanents d'un État Partie lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de cet État Partie a aussi été soulevée. Toutefois, le Groupe de travail n'a pas eu le temps de l'examiner. La Commission préparatoire appelle donc l'attention de l'Assemblée des États Parties sur cette importante question et lui recommande de l'examiner en même temps que le projet d'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. »

21. À la dixième session, la Commission préparatoire a décidé à sa 42e séance plénière tenue le 12 juillet 2002 d'apporter les révisions techniques ci-après au paragraphe 1 de l'article 33 et aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 35 du projet d'accord sur les privilèges et immunités de la Cour :

« Article 33

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États du ... septembre 2002 jusqu'au 30 juin 2004 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 35

Amendements

1. Tout État Partie peut, par une communication écrite adressée au secrétariat de l'Assemblée, proposer des amendements au présent Accord. Le secrétariat transmet cette communication à tous les États Parties et au Bureau de l'Assemblée en demandant aux États Parties de lui faire savoir s'ils souhaitent qu'une conférence de révision des États Parties soit organisée pour examiner la proposition.

2. Si, dans les trois mois de la date de transmission de la communication par le secrétariat, la majorité des États Parties lui fait savoir qu'elle est favorable à une conférence de révision, le secrétariat demande au Bureau de

l'Assemblée de convoquer une telle conférence à l'occasion de la session suivante, ordinaire ou extraordinaire, de l'Assemblée.

...

4. Le Bureau de l'Assemblée notifie immédiatement au Secrétaire général tout amendement adopté lors de la conférence de révision. Le Secrétaire général transmet les amendements adoptés lors des conférences de révision à tous les États Parties et États signataires. »

22. À la même séance, la Commission préparatoire a noté que le secrétariat n'épargnerait aucun effort pour faire en sorte que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour qui aura été adopté par l'Assemblée soit prêt pour la signature dès le mardi 10 septembre 2002 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

7. Budget du premier exercice financier de la Cour (PCNICC/2002/2/Add.1)

23. La Commission préparatoire a examiné le projet de *budget pour le premier exercice financier de la Cour* de sa huitième à sa dixième sessions. Conformément à l'article 2 du projet de règles de gestion financière, le premier exercice financier court de la 1re séance de l'Assemblée des États Parties à la fin de décembre 2003. À sa 42e séance plénière, le 12 juillet 2002, la Commission a adopté son rapport publié sous la cote PCNICC/2002/2/Add.1, dans lequel figure le projet de budget pour le premier exercice financier.

8. Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties (PCNICC/2001/1/Add.4)

24. La Commission préparatoire a examiné le *projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties* lors de ses septième et huitième sessions. À sa 33e séance plénière, le 5 octobre 2001, elle a adopté son rapport publié sous la cote PCNICC/2001/1/Add.4, dans lequel figure le projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

C. Propositions faisant suite à la résolution F de l'Acte final, en vue d'une disposition relative à l'agression qui comprendrait notamment la définition et les éléments constitutifs du crime d'agression ainsi que les conditions d'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard de ce crime (PCNICC/2002/2/Add.2)

25. Comme il est dit au paragraphe 9 de son rapport (PCNICC/2002/2), la Commission préparatoire a décidé d'inclure dans ce rapport et de transmettre à l'Assemblée des États Parties le document de travail sur la définition et les éléments du crime d'agression publié sous la cote PCNICC/2002/WGCA/RT.1/Rev.2, qui a été établi par le Coordonnateur du Groupe de travail sur le crime d'agression pendant la dixième session de la Commission, ainsi que la liste de toutes les propositions et de tous les documents connexes sur le crime d'agression publiés par la Commission préparatoire et l'analyse historique des faits relatifs à l'agression établie par le secrétariat (PCNICC/2002/WGCA/L.1 et Add.1). La Commission préparatoire a examiné de sa deuxième à sa dixième sessions les propositions formulées en vue d'une disposition sur le crime d'agression.

26. À sa 42e séance plénière, le 12 juillet 2002, la Commission préparatoire a adopté son rapport publié sous la cote PCNICC/2002/2/Add.2, dans lequel figure le projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la poursuite des travaux sur le crime d'agression.

D. Élaboration d'autres propositions concernant les dispositions pratiques à prendre pour que la Cour puisse être instituée et commencer à fonctionner

1. Questions relatives à la réunion de l'Assemblée des États Parties

a) Projet de recommandation de l'Assemblée des États Parties concernant la disposition des places à l'Assemblée des États Parties (PCNICC/2002/2, annexe II)

27. La Commission préparatoire a examiné le projet de recommandation susmentionné pendant la dixième session. À sa 42e séance plénière, tenue le 12 juillet 2002, elle a adopté son rapport (PCNICC/2002/2), dont l'annexe II contient le projet de recommandation de l'Assemblée des États Parties concernant la disposition des places à l'Assemblée des États Parties.

b) Ordre du jour provisoire de la première réunion de l'Assemblée des États Parties prévue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 10 septembre 2002 (PCNICC/2002/2/Add.3)

28. La Commission préparatoire a examiné l'ordre du jour provisoire lors de sa dixième session. À sa 42e séance plénière, tenue le 12 juillet 2002, elle a adopté son rapport publié sous la cote PCNICC/2002/2/Add.3, dans lequel figure l'ordre du jour provisoire de la première réunion de l'Assemblée des États Parties prévue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 10 septembre 2002.

c) Composition du Bureau à la première réunion de l'Assemblée des États Parties (PCNICC/2002/2, par. 11)

29. La Commission préparatoire a examiné lors de sa dixième session la question de la composition du Bureau à la première réunion de l'Assemblée des États Parties. À sa 42e séance plénière, tenue le 12 juillet 2002, elle a pris note de l'accord ci-après concernant la composition du Bureau à la première réunion de l'Assemblée des États Parties :

- La composition initiale du Bureau serait la suivante :
 - Groupe des États d'Afrique : cinq sièges;
 - Groupe des États d'Asie : trois sièges;
 - Groupe des États d'Europe de l'Est : trois sièges;
 - Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : quatre sièges;
 - Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : six sièges;
- La proposition d'élire Président de l'Assemblée S. A. R le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini, Représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été largement appuyée;

- L'accord sur la répartition des « fonctions essentielles » au sein du Bureau reposerait sur l'idée selon laquelle il conviendrait que le nombre de ces fonctions corresponde au nombre des groupes régionaux. Dans un premier temps, les fonctions essentielles du Bureau, outre celles du président, seraient donc attribuées aux deux vice-présidents explicitement mentionnés dans le Statut, ainsi qu'à un membre du Bureau qui exercerait les fonctions de rapporteur; ces dernières fonctions ne sont pas prévues par le Statut mais semblent faire l'objet d'un accord général. Dans la composition initiale du Bureau, ces trois fonctions essentielles seraient attribuées au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, au Groupe des États d'Afrique et au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Leur répartition exacte entre ces groupes reste à déterminer;
- Il a en outre été suggéré que les fonctions du président du Comité de vérification des pouvoirs, qui sera nommé par l'Assemblée sur proposition du Président, conformément à l'article 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, soient également considérées comme des fonctions essentielles. Il a donc été proposé que ce poste soit occupé par un membre du groupe régional auquel aucune fonction essentielle n'a encore été attribuée. Tous les groupes régionaux auraient ainsi accès aux fonctions essentielles de l'Assemblée, ce qui favoriserait l'équité et une bonne communication entre le Bureau et les groupes en question;
- Enfin, le Groupe a pris note du fait que l'on espérait vivement voir respecter à l'avenir le principe d'une rotation équitable des fonctions essentielles du Bureau entre les groupes régionaux.

d) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur les arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée des États Parties (PCNICC/2002/1, annexe I)

30. La Commission préparatoire a examiné le projet de résolution à sa neuvième session. À sa 37^e séance plénière, le 19 avril 2002, elle a adopté son rapport (PCNICC/2002/1, annexe I), dans lequel figure le projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur les arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée.

e) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le secrétariat permanent de l'Assemblée des États Parties (PCNICC/2002/2, annexe X)

31. La Commission préparatoire a examiné le projet de résolution à ses neuvième et dixième sessions. À sa 42^e séance plénière, le 12 juillet 2002, elle a adopté son rapport (PCNICC/2002/1, annexe X), dans lequel figure le projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le secrétariat permanent de l'Assemblée.

2. Établissement des organes subsidiaires

a) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur la création du Comité du budget et des finances (PCNICC/2001/1, annexe I)

32. À sa 26^e séance plénière, le 8 décembre 2000, la Commission préparatoire a confié au Groupe de travail chargé du Règlement financier et des règles de gestion financière la tâche d'examiner la composition, les fonctions et les procédures du

Comité du budget et des finances de l'Assemblée des États Parties (PCNICC/2000/L.4/Rev.1, par. 13). Le projet de résolution a été examiné par la Commission à ses septième et huitième sessions. À sa 33e séance plénière, le 5 octobre 2001, la Commission a adopté son rapport (PCNICC/2001/1, annexe I), dans lequel figure le projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur la création du Comité du budget et des finances.

b) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles (PCNICC/2002/2, annexe XIII)

33. À sa 26e séance plénière, le 8 décembre 2000, la Commission préparatoire a confié au Groupe de travail chargé du Règlement financier et des règles de gestion financière la tâche d'examiner la question de la création d'un fonds d'affectation spéciale et autres fonds, comme prévu, notamment à l'article 79 du Statut (PCNICC/2000/L.4/Rev.1, par. 13). À sa 34e séance plénière, le 8 avril 2002, la Commission a confié l'examen de cette question au Groupe de travail chargé des questions financières et du fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. Elle a examiné la question de sa septième à sa dixième session. À sa 42e séance plénière, le 12 juillet 2002, elle a adopté son rapport (PCNICC/2002/2, annexe XIII), dans lequel figure le projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.

3. Procédure de présentation de candidatures et d'élection des membres du Comité du budget et des finances

a) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la procédure de présentation de candidatures et d'élection des membres du Comité du budget et des finances (PCNICC/2002/2, annexe XI)

34. La Commission préparatoire a examiné les procédures de présentation de candidatures et d'élection des membres du Comité du budget et des finances à sa dixième session. À sa 42e séance plénière, le 12 juillet 2002, elle a adopté son rapport (PCNICC/2002/2, annexe XI), dans lequel figure le projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la procédure de présentation de candidatures et d'élection des membres du Comité du budget et des finances.

b) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant les procédures de présentation de candidatures et d'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (PCNICC/2002/2, annexe XIV)

35. La Commission préparatoire a examiné les procédures de présentation de candidatures et d'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à sa dixième session. À sa 42e séance plénière, le 12 juillet 2002, elle a adopté son rapport (PCNICC/2002/2, annexe XIV), dans lequel figure le projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant les procédures de présentation de candidatures et d'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

c) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la procédure de présentation de candidatures et d'élection des juges, du procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale (PCNICC/2002/2, annexe XII)

36. La Commission préparatoire a examiné les procédures de présentation de candidatures et d'élection des juges, du procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale à ses neuvième et dixième sessions. À la 42e séance plénière, le 12 juillet 2002, elle a adopté son rapport (PCNICC/2002/2, annexe XII), dans lequel figure le projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la procédure de présentation de candidatures et d'élection des juges, du procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale.

37. La procédure d'élection des juges, y compris pour la première élection, est toujours à l'examen.

4. Questions relatives au financement de la Cour et au budget pour le premier exercice

a) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant les crédits budgétaires du premier exercice et l'exécution du budget du premier exercice (PCNICC/2002/2, annexe III)

38. La Commission préparatoire a examiné le projet de résolution à sa dixième session. À sa 42e séance plénière, le 12 juillet 2002, elle a adopté son rapport (PCNICC/2002/2, annexe III), dans lequel figure le projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant les crédits budgétaires du premier exercice et l'exécution du budget du premier exercice.

b) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le Fonds de roulement pour le premier exercice (PCNICC/2002/2, annexe IV)

39. La Commission préparatoire a examiné le projet de résolution à sa dixième session. À sa 42e séance plénière, le 12 juillet 2002, elle a adopté son rapport (PCNICC/2002/2, annexe IV), dans lequel figure le projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le Fonds de roulement pour le premier exercice.

c) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale (PCNICC/2002/2, annexe V)

40. La Commission préparatoire a examiné le projet de résolution à sa dixième session. À sa 42e séance plénière, le 12 juillet 2002, elle a adopté son rapport (PCNICC/2002/2, annexe V), dans lequel figure le projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale.

d) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur l'inscription au crédit des États qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale de soutien à la mise en place de la Cour pénale internationale (PCNICC/2002/1, annexe II)

41. La Commission préparatoire a examiné le projet de résolution à sa neuvième session. À sa 37e séance plénière, le 19 avril 2002, elle a adopté son rapport (PCNICC/2002/1, annexe II), dans lequel figure le projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur l'inscription au crédit des États qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale de soutien à la mise en place de la Cour pénale internationale.

e) Projet de décision de l'Assemblée des États Parties relatif à la constitution des fonds de la Cour (PCNICC/2002/2, annexe VI)

42. La Commission préparatoire a examiné ce projet de décision à sa dixième session. À sa 42e séance plénière, le 12 juillet 2002, elle a adopté son rapport (PCNICC/2002/2), dont l'annexe VI contient le projet de décision de l'Assemblée des États Parties relatif à la constitution des fonds de la Cour.

f) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur les critères applicables aux contributions volontaires à la Cour pénale internationale (PCNICC/2001/1, annexe II)

43. À sa 26e séance plénière, le 8 décembre 2000, la Commission a demandé au Groupe de travail chargé du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour d'élaborer des critères pour l'acceptation et l'utilisation de contributions volontaires conformément à l'article 116 du Statut de Rome (PCNICC/2000/L.4/Rev.1, par. 13). La question a été examinée aux septième et huitième sessions de la Commission préparatoire. À sa 33e séance plénière, le 5 octobre 2001, la Commission a adopté son rapport (PCNICC/2001/1), dont l'annexe II contient le projet de résolution sur les critères applicables aux contributions volontaires à la Cour pénale internationale.

g) Projet de décision de l'Assemblée des États Parties concernant les arrangements intérimaires en vue de l'exercice de l'autorité en attendant l'entrée en fonctions du Greffier (PCNICC/2002/2, annexe VII)

44. La Commission préparatoire a examiné ce projet de décision à la dixième session. À sa 42e séance plénière, le 12 juillet 2002, elle a adopté son rapport (PCNICC/2002/2), dont l'annexe VII contient le projet de décision de l'Assemblée des États Parties concernant les arrangements intérimaires en vue de l'exercice de l'autorité en attendant l'entrée en fonctions du Greffier.

5. Questions relatives aux magistrats et au personnel ainsi qu'à la mise en place de la Cour pénale internationale

a) Conditions d'emploi et rémunération des juges de la Cour pénale internationale (PCNICC/2002/2/Add.1, annexe VI)

45. À sa 34e séance plénière, le 8 avril 2002, la Commission préparatoire a confié la question des conditions d'emploi et de la rémunération des juges, du Procureur et du Greffier à un groupe de travail sur les questions financières – rémunération des

juges, du Procureur et du Greffier, lequel a examiné la question aux neuvième et dixième sessions de la Commission. À sa 42e séance plénière, le 12 juillet 2002, la Commission a pris note de ce que les conditions d'emploi et la rémunération des juges de la Cour pénale internationale adoptées par le Groupe de travail sur les questions financières – rémunération des juges, du Procureur et du Greffier avaient été annexées au projet de budget pour le premier exercice de la Cour (PCNICC/2002/2/Add.1, annexe VI).

b) Projet de décision de l'Assemblée des États Parties concernant l'affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (PCNICC/2002/2, annexe VIII)

46. Cette question a été examinée à la réunion intersessions d'experts tenue à La Haye du 11 au 15 mars 2002 (PCNICC/2002/INF/2) ainsi qu'aux neuvième et dixième sessions de la Commission préparatoire. À sa 42e séance plénière, le 12 juillet 2002, la Commission a adopté son rapport (PCNICC/2002/2), dont l'annexe VIII contient le projet de décision de l'Assemblée des États Parties concernant l'affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

c) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le choix du personnel de la Cour pénale internationale (PCNICC/2002/2, annexe IX)

47. La Commission préparatoire a examiné ce projet de résolution à sa dixième session. À sa 42e séance plénière, le 12 juillet 2002, la Commission a adopté son rapport (PCNICC/2002/2), dont l'annexe IX contient le projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le choix du personnel de la Cour pénale internationale.

d) Rapport de la réunion intersessions d'experts tenue à La Haye du 11 au 15 mars 2002 (PCNICC/2002/INF/2)

48. À sa 36e séance plénière, le 15 avril 2002, la Commission préparatoire a pris note des travaux d'une réunion intersessions d'experts tenue à La Haye du 11 au 15 mars 2002 sur la question du Règlement intérieur et de règles provisoires de la Cour pénale internationale et recommandé que le rapport de cette réunion soit communiqué à l'Assemblée des États Parties pour transmission ultérieure à la Cour pénale internationale (PCNICC/2002/1, par. 10). Pendant sa dixième session, à sa 42e séance, le 12 juillet 2002, la Commission préparatoire a rappelé cette recommandation et décidé d'annexer le rapport de la réunion intersessions à son propre rapport (PCNICC/2002/2, appendice).

e) Activités du sous-comité du Bureau faisant office d'interlocuteur avec le pays hôte (PCNICC/2002/L.1/Rev.1, par. 11 à 13; PCNICC/2002/L.4/Rev.1, par. 11; et PCNICC/2002/2, par. 12 et 13)

49. À la trente-troisième séance, le 5 octobre 2001, le Président de la Commission préparatoire, en consultation avec le Bureau, a mis sur pied un sous-comité du Bureau pour assurer la liaison entre la Commission préparatoire et le pays hôte en vue de régler les questions pratiques posées par la mise en place de la Cour pénale internationale (PCNICC/2001/L.3/Rev.1, par. 19). À ses neuvième et dixième sessions, la Commission préparatoire a entendu les rapports d'activité du sous-

comité du Bureau faisant office d'interlocuteur avec le pays hôte, lesquels sont repris dans les documents PCNICC/2002/L.1/Rev.1 (par. 11 à 13), PCNICC/2002/L.4/Rev.1 (par. 11) et PCNICC/2002/2 (par. 12 et 13) :

À sa 36^e séance, le 15 avril 2002, la Commission préparatoire a pris note du rapport oral de la Présidente du sous-comité sur les mesures que le sous-comité et le pays hôte avaient identifiées comme devant être prises dès que possible pour assurer la mise en place rapide de la Cour. Ces mesures comprenaient la mise en place de systèmes provisoires propres à fournir les éléments de base nécessaires afin que l'infrastructure soit en place pour accueillir les premiers fonctionnaires de la Cour. Ces systèmes, qui seraient conçus par une équipe d'experts, assureraient également la garde des informations reçues après l'entrée en vigueur du Statut de Rome et permettraient à la Cour de recruter rapidement du personnel et d'acquérir les biens et les services nécessaires pour fonctionner efficacement. À cette fin, il fallait que les experts prêtent leur concours à la mise en place de systèmes pour les ressources humaines, d'un système financier informatisé qui tiendrait compte des besoins particuliers d'une institution judiciaire, d'un système informatisé de gestion des données et des affaires, d'un système de sécurité ainsi que des systèmes concernant les questions juridiques, l'information du public et l'administration et la gestion des bâtiments. Plus précisément, la mise en place de ces systèmes comporterait les tâches suivantes :

- Dans le domaine de la gestion des ressources humaines : élaboration de contrats types pour le personnel; commencement de l'élaboration des définitions d'emploi et d'un système de classement des emplois; recommandation d'un régime privé d'assurance maladie; recommandation de règles et règlements en ce qui concerne les accidents imputables au service; et mise en place, avec l'assistance d'experts financiers, d'un système d'états de paie;
- Dans le domaine financier : préparation de l'ouverture de comptes en banque, mise en place d'un système budgétaire et d'un système de paiement et de comptabilité assortis de tous les contrôles nécessaires;
- Dans le domaine de la technologie de l'information : en consultation avec le pays hôte, commencement des travaux de base et élaboration d'un descriptif complet de toutes les options disponibles en vue de la mise en place d'un système informatisé de gestion des données et des affaires; fourniture de l'appui nécessaire aux fins de la mise en place des systèmes concernant les ressources humaines et les finances; assistance en ce qui concerne certains aspects de la sécurité de l'information; et conception d'un site Web;
- Dans le domaine de la sécurité : mise en place d'un mécanisme garantissant la sécurité de l'information; élaboration de politiques du personnel axées sur les aspects sécuritaires; et établissement de liens avec les systèmes de sécurité d'autres organisations;
- Dans le domaine juridique : appui concernant les aspects juridiques des systèmes relatifs aux ressources humaines, aux finances et aux achats qui seront mis en place; questions relatives aux privilèges et immunités accordés par le pays hôte; exercice d'une « fonction de garde », c'est-à-dire réception des communications adressées à la Cour avant l'élection des hauts

fonctionnaires; et garde des documents susceptibles de constituer des preuves dans des instances devant la Cour;

- Dans le domaine de l’information du public : il s’agirait de s’occuper notamment des questions de routine en matière d’information, d’élaborer des documents d’information et de tenir le site Web à jour;
- Dans le domaine de la gestion des bâtiments et installations : liaison avec le pays hôte pour préparer le siège temporaire et des salles d’audience et les meubler comme il convient;
- Achats : recommander et élaborer des contrats d’achats types et assurer la liaison avec le pays hôte pour ce qui est de la fourniture d’infrastructure mobilière.

Le Président du Sous-Comité a également signalé qu’il faudrait qu’un expert coordonne l’exécution des tâches exposées plus haut et souligné que les experts n’auraient ni à rédiger les descriptions d’emploi proprement dites, ni à s’occuper d’autres questions relatives aux ressources humaines, ni à s’occuper des achats. Ces tâches seraient, le moment venu, confiées aux fonctionnaires de la Cour. Le rôle de l’équipe d’experts, qui se composerait de sept ou huit experts indépendants de classe intermédiaire, serait de fournir à la Cour les conseils et l’assistance dont elle aura besoin au stade initial de ses travaux. Les experts seraient chargés de mettre les systèmes en place et d’en assurer le fonctionnement jusqu’à la première réunion de l’Assemblée des États Parties. La Présidente du Sous-Comité a indiqué en outre que des consultations avec les tribunaux pénaux internationaux pour l’ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l’ONU étaient en cours au sujet de la sélection d’experts ayant une compétence reconnue en matière de systèmes semblables à ceux dont la Cour avait besoin. En ce qui concernait le financement de l’équipe d’experts, des contributions provenant de l’Union européenne et de la fondation MacArthur – une fondation caritative privée indépendante – ont été mentionnées (PCNICC/2002/L.1/Rev.1, par. 11 et 12).

À sa 37^e séance, le 19 avril 2002, la Présidente du sous-comité a recommandé que, pour accélérer la mise en place de l’équipe d’experts, il serait bon de prier le Secrétaire général d’apporter une aide – à rembourser intégralement – pour les travaux préparatoires nécessaires. La Commission préparatoire a souscrit à cette recommandation à la même séance (*ibid.*, par. 13).

À ses 38^e et 42^e séances, tenues les 1^{er} et 12 juillet 2002, respectivement, la Commission préparatoire a pris note du rapport présenté oralement par la Présidente du sous-comité du Bureau faisant office d’interlocuteur avec le pays hôte, au sujet de l’état d’avancement des travaux de l’équipe d’experts chargée d’assurer la mise en place rapide et effective de la Cour, et sur les réunions d’examen, auxquelles avaient participé des membres du sous-comité, des représentants du pays hôte et le coordonnateur de l’équipe d’experts (PCNICC/2002/2, par. 12).

50. La question de la recommandation à l’effet de créer un poste de directeur de la Division des services communs qui serait nommé par l’Assemblée des États Parties est traitée au paragraphe 13 du document PCNICC/2002/2. À la 41^e séance plénière, le 8 juillet 2002, le Président de la Commission a nommé un coordonnateur pour

cette question. À la 42e séance, le 12 juillet 2002, la Commission a pris note du rapport présenté oralement par le Coordonnateur selon lequel une description de poste avait été préparée en vue de la publication d'un avis de vacance.

f) Création d'un barreau pénal international (PCNICC/2002/2, par. 14)

51. La recommandation concernant la création d'un barreau pénal international figure dans le document PCNICC/2002/2, par. 14. À sa 41e séance plénière, le 8 juillet 2002, le Président de la Commission a désigné un coordonnateur pour la question. À sa 42e séance, le 12 juillet 2002, la Commission :

« a pris note de la tenue à Montréal, du 13 au 15 juin 2002, d'une conférence sur la création du barreau pénal international devant la Cour pénale internationale, et des conclusions qui en sont issues. La Commission s'est félicitée de ces travaux et a encouragé la poursuite du processus tendant à créer un organe représentatif indépendant constitué d'associations de conseils et de juristes. La Commission a recommandé que l'Assemblée des États Parties attende notamment la finalisation de la constitution de cet organe pour prendre d'autres initiatives conformément au paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement de procédure et de preuve, et d'inclure ce point dans son ordre du jour le moment venu (PCNICC/2002/2, par. 14). »

Notes

¹ Rapports de la Commission préparatoire sur sa première session (16-26 février 1999) (PCNICC/1999/L.3/Rev.1); sur sa deuxième session (26 juillet-13 août 1999) (PCNICC/1999/L.4/Rev.1); sur ses première, deuxième et troisième sessions (29 novembre-17 décembre 1999) (PCNICC/1999/L.5/Rev.1); sur sa quatrième session (13-31 mars 2000) (PCNICC/2000/L.1/Rev.1); sur sa cinquième session (12-30 juin 2000) (PCNICC/2000/L.3/Rev.1); sur sa sixième session (27 novembre-8 décembre 2000) (PCNICC/2000/L.4/Rev.1); sur sa septième session (26 février-9 mars 2001) (PCNICC/2001/L.1/Rev.1); sur sa huitième session (24 septembre-5 octobre 2001) (PCNICC/2001/L.3/Rev.1); sur sa neuvième session (8-19 avril 2002) (PCNICC/2002/L.1/Rev.1); et sur sa dixième session (1er-12 juillet 2002) (PCNICC/2002/L.4/Rev.1).

Annexe

Liste des documents mentionnés dans le rapport de la Commission préparatoire

1. **Textes élaborés conformément à la résolution F de l'Acte final**
 - a) Projet de règlement de procédure et de preuve (PCNICC/2000/1/Add.1);
 - b) Projet de définition des éléments constitutifs des crimes (PCNICC/2000/1/Add.2);
 - c) Projet d'accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies (PCNICC/2001/1/Add.1);
 - d) Projet de principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte (PCNICC/2002/1/Add.1);
 - e) Projet de règlement financier et de règles de gestion financière (PCNICC/2001/1/Add.2 et Corr.1 et PCNICC/2002/1/Add.2);
 - f) Projet d'accord sur les privilèges et immunités de la Cour (PCNICC/2001/1/Add.3);
 - g) Projet de budget pour le premier exercice (PCNICC/2002/2/Add.1);
 - h) Projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties (PCNICC/2001/1/Add.4).
2. **Propositions faisant suite à la résolution F de l'Acte final en vue de l'adoption d'une disposition relative à l'agression, comprenant une définition du crime d'agression et des éléments constitutifs de ce crime ainsi que de l'établissement des conditions dans lesquelles la Cour pénale internationale exercera sa compétence à l'égard de ce crime (PCNICC/2002/2/Add.2)**
3. **Autres propositions élaborées concernant les dispositions pratiques à prendre pour que la Cour puisse être instituée et commencer à fonctionner**

Questions relatives à la réunion de l'Assemblée des États Parties

 - a) Projet de recommandation à l'Assemblée des États Parties concernant la disposition des places à l'Assemblée (PCNICC/2002/2, annexe II);
 - b) Ordre du jour provisoire de la première réunion de l'Assemblée des États Parties, prévue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 10 septembre 2002 (PCNICC/2002/2/Add.3);
 - c) Composition du Bureau à la première réunion de l'Assemblée des États Parties (PCNICC/2002/2, par. 11);
 - d) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur les arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée (PCNICC/2002/1, annexe I);
 - e) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le secrétariat permanent de l'Assemblée (PCNICC/2002/2, annexe X).

Création des organes subsidiaires

- a) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur la création du Comité du budget et des finances (PCNICC/2001/1, annexe I);
- b) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles (PCNICC/2002/2, annexe XIII).

Procédure de présentation de candidatures et conduite des élections

- a) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant les procédures de présentation de candidatures et d'élection des membres du Comité du budget et des finances (PCNICC/2002/2, annexe XI);
- b) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant les procédures de présentation de candidatures et d'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (PCNICC/2002/2, annexe XIV);
- c) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la présentation de candidatures et d'élection des juges, du procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale (PCNICC/2002/2, annexe XII).

Questions relatives au financement de la Cour et au budget pour le premier exercice

- a) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant les crédits budgétaires du premier exercice et l'exécution du budget du premier exercice (PCNICC/2002/2, annexe III);
- b) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le Fonds de roulement pour le premier exercice (PCNICC/2002/2, annexe IV);
- c) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale (PCNICC/2002/2, annexe V);
- d) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur l'inscription au crédit des États qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale de soutien à la mise en place de la Cour pénale internationale (PCNICC/2002/1, annexe II);
- e) Projet de décision de l'Assemblée des États Parties relatif à la constitution des fonds de la Cour (PCNICC/2002/2, annexe VI);
- f) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur les critères applicables aux contributions volontaires apportées à la Cour pénale internationale (PCNICC/2001/1, annexe II);
- g) Projet de décision de l'Assemblée des États Parties concernant les arrangements intérimaires en vue de l'exercice de l'autorité en attendant l'entrée en fonctions du Greffier (PCNICC/2002/2, annexe VII).

Questions relatives aux fonctionnaires et au personnel ainsi qu'à la création de la Cour pénale internationale

- a) Conditions d'emploi et rémunération des juges de la Cour pénale internationale (PCNICC/2002/2/Add.1, annexe VI);
 - b) Projet de décision de l'Assemblée des États Parties concernant l'affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (PCNICC/2002/2, annexe VIII);
 - c) Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le choix du personnel de la Cour pénale internationale (PCNICC/2002/2, annexe IX);
 - d) Rapport de la réunion d'experts intersessions, tenue à La Haye du 11 au 15 mars 2002 (PCNICC/2002/INF.2);
 - e) Activités du Sous-Comité du Bureau faisant office d'interlocuteur avec le pays hôte (PCNICC/2002/L.1/Rev.1, par. 11 à 13; PCNICC/2002/L.4/Rev.1, par. 11; et PCNICC/2002/2, par. 12 et 13);
 - f) Création d'un barreau pénal international (PCNICC/2002/2, par. 14).
-